



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n° 2013 107-0027

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MIDI-PYRÉNÉES
GRANULATS
Lieux-dits « Pouxets », « Péchengrel »
et « Combe de fouxou »
82800 - BRUNIQUEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment

- ▲ le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- ▲ le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, relatif aux découvertes fortuites,

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire,

Vu le code forestier,

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique en date du 06 décembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0001 en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-571 du 13 avril 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières du département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-065-0009 du 5 mars 2012 portant mise à jour du schéma départemental des carrières du département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-2185 du 14 décembre 2006 autorisant la SA Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social se situe 35 avenue Champollion à Toulouse, à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Bruniquel au lieu-dit « Pouxets »,
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 04 mai 2012, par laquelle Monsieur Hubert PILLET, agissant en qualité de Directeur de la Société Midi Pyrénées Granulats, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de roche massive (calcaire), aux lieux-dits « Pouxets », « Péchengrel » et « Combe de fouxou » représentant une superficie de 30ha 38a 97ca du territoire de la commune de Bruniquel,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2012,
- Vu le plan local d'urbanisme de Bruniquel approuvé le 29 février 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de défrichement en date du 22 mai 2012
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 12 novembre 2012 au 11 décembre 2012 sur le territoire de la commune de Bruniquel sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2013,

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2013,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières » en sa séance du 20 mars 2013,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières,

Considérant que l'importance de l'investissement global de la nouvelle installation de traitement de matériaux justifie une durée d'autorisation de 30 ans,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE,

Considérant que, par lettre en date du 6 mars 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières », en sa séance du 20 mars 2013,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 mars 2013,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société MIDI-PYRENEES GRANULATS, dont le siège social est situé 35 avenue Champollion Z.I. Thibaud à TOULOUSE, est autorisée à renouveler et étendre, à ciel ouvert, l'exploitation d'une carrière de calcaire aux lieux-dits « Pouxets », « Péchengrel » et « Combe de fouxou », parcelles cadastrées section B n° 19 à 21, 44, 45ap, 46ap, 47p, 48p, 153p, 154, 155p, 748, 776, 846, 874, 875, 927, 929, 930, 932, 943p et 944p représentant une superficie de 30 ha 38 a 97 ca du territoire de la commune de BRUNIQUEL (Cf annexe 2).

Les terrains (entrée) ont pour coordonnées géographiques approchées dans le système de coordonnées Lambert II étendu (repéré dans Géoportail) :

X = 574 710

Y = 195 830

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière.	2510-1	Quantité maximale extraite : 600 000 tonnes/an	Autorisation
Installations de broyage, concassage-criblage. $P > 550 \text{ kW}$	2515-1	1189 kW (829kW fixe + 360 kW mobile)	Autorisation
Stockage de liquides inflammables. $C_{\text{éq}} < 10 \text{ m}^3$	1432-2-b	3 cuves aériennes de 1 m^3 , 1 m^3 et 10 m^3 (liquides inflammables de 2ème catégorie) soit $C_{\text{éq}} = 2,4 \text{ m}^3$	Non classable
Station-service non ouverte au public. $C_{\text{éq}} < 100 \text{ m}^3$	1435	$C_{\text{éq}} = 60 \text{ m}^3$ (Quantité annuelle distribuée : 300 m^3)	Non classable
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. $S < 2000 \text{ m}^2$	2930-1	Superficie : 280 m^2	Non classable

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 600 000 tonnes (matériaux marchands) correspondant à environ $282\,000 \text{ m}^3$.

Le volume de déchets inertes et de terres non polluées produit sur 30 ans est estimé à $1\,378\,000 \text{ m}^3$ dont $245\,000 \text{ m}^3$ de découverte avant extraction, $551\,000 \text{ m}^3$ d'extraction (marnes) et $582\,000 \text{ m}^3$ de traitement ($732\,000 \text{ m}^3$ au total dont environ 20% pourra être commercialisé). Ces produits sont stockés soit :

- temporairement puis réutilisés lors de la remise en état finale,
- mis en remblai dans l'une des deux verses.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 6.

Les horaires d'activité sont de 07h00 à 22h00 hors dimanches et jours fériés.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-2185 du 14 décembre 2006 reprises dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Conformités et modifications

- **5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- ▲ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- ▲ des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : Gestion des eaux de ruissellement

Des aménagements (talus, merlons,...) sont mis en place pour isoler le site des arrivées d'eaux extérieures.

Des aménagements spécifiques autour de la verse située en pointe Sud-Est sont créés pour contenir les eaux de ruissellement qui sont collectées dans un bassin de rétention décantation.

Les eaux météoriques et de ruissellement sont, dans la mesure du possible, orientées vers un système de rétention décantation étanche pour être récupérées et réutilisées sur le site.

Article 10 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Les prescriptions édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 12 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des chiroptères.

Article 14 : Décapage et archéologie préventive

• 14-1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent. Ils sont effectués de préférence en dehors des périodes de reproduction des mammifères et en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

- **14-2** : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie, de la Connaissance et de la Protection du Patrimoine (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées, 32 rue de la Dalbade 31080 Toulouse Tél 05 67 73 21 14 Fax 05 61 99 98 82). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 15 : Extraction

- **15-1** : Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 110 mètres environ.

La cote minimale d'extraction est de 192 m NGF.

Aucun affouillement, particulièrement pour la création de tranchées ou de verses, ne devra descendre en dessous de la cote NGF 192, laquelle est celle du carreau de la carrière actuelle, aussi bien lors des travaux d'exploitation que de réhabilitation du site.

- **15-2** : Méthode d'extraction

La méthode utilisée consiste à extraire les matériaux en fronts successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres jusqu'à la cote 192 m NGF. Des banquettes sont maintenues sur une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m lors du réaménagement. La pente des fronts est d'environ 85°.

L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (Cf. annexe 3).

Le transport de la totalité des matériaux extraits est effectué par une piste interne vers l'installation de traitement. La pente de cette piste est inférieure à 20 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste. Ces dispositions doivent être également respectées pour toutes les plates formes et aires circulées par des véhicules.

Après traitement, les granulats sont stockés en attente de leur commercialisation, à proximité de l'installation, par classes granulométriques.

- **15-3 : Abattage à l'explosif**

I- Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- ▲ la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- ▲ les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- ▲ les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

II- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

- **15-4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 16 : Fin d'exploitation

- **16-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **16-2 : Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ▲ la mise en sécurité du site (fronts de taille, versées, ...), et notamment le sommet des fronts est rendu inaccessible par une clôture solide et efficace. Des panneaux sont installés autour du site, en particulier pour prévenir l'approche de la falaise, et également pour informer et inciter les promeneurs à respecter les lieux en évitant, notamment, le dépôt sauvage de déchets et le franchissement de la clôture pour des motifs de sécurité et de préservation de l'écosystème.

- ▲ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ▲ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le site est réaménagé de façon coordonnée aux travaux d'extraction. Le réaménagement s'oriente vers la création de milieux favorables à la colonisation par des espèces faunistiques et floristiques intéressantes en diversifiant les habitats.

Les mesures mises en place pour la remise en état du site selon le plan annexé au présent arrêté (Cf. annexe 4) consistent à :

- ▲ la création de banquettes arbustives alternant avec des zones recolonisées par une végétation sur roche mère ou sur sol maigre,
- ▲ le maintien de falaises complétées de pièges à cailloux en bas de pente et d'anciens fronts de taille,
- ▲ la création d'éboulis recouverts de végétation spontanée,
- ▲ la mise en place de talus de remblais en pentes douces, parsemés de plantations d'arbustes et recolonisés par une végétation spontanée,
- ▲ le maintien d'un secteur partiellement boisé sur l'ancien carreau de la carrière,
- ▲ la création de trois mares temporaires.

Aucune création de zone de rétention permanente d'eau n'est autorisée dans la zone située à l'aplomb de la cavité (site archéologique de la grotte de Pouxets) et dans la zone sensible périphérique lors de la phase de réhabilitation.

Dès que le gisement autorisé en extraction est épuisé, le plan de réhabilitation progressif du site s'applique prioritairement à la zone située à l'aplomb de la cavité et à la zone sensible périphérique.

Lors de la phase de réhabilitation, dans la zone située à l'aplomb de la cavité et dans la zone sensible périphérique, le recouvrement est réalisé par les matériaux de la découverte (roche déstructurée) et par une couche de terre afin de favoriser l'installation d'une couverture végétale et la stabilisation. L'utilisation de fines de carrière comme matériau de régalage ou de recouvrement est proscrit.

Dans la phase de démantèlement des installations, des précautions particulières de chantier sont mises en œuvre pour éviter de déstructurer la roche sur laquelle elles sont implantées et limiter les risques d'introduction de matières polluantes dans le milieu fissuré. Tout enfouissement de matériau issu du démantèlement est proscrit.

● 16-3 : Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Aucun remblai de provenance extérieure n'est accepté sur la carrière et n'est utilisé pour la remise en état du site.

- **16-4 : notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- ▲ la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- ▲ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- ▲ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - * les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - * la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- ▲ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Section 3 : sécurité du public

Article 17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Toutefois, la clôture du site doit permettre le passage des animaux.

Article 18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 19 : Registres et plans

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :

- ▲ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- ▲ les bords de la fouille,
- ▲ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- ▲ les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- ▲ la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 20 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ▲ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- ▲ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- ▲ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- ▲ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- ▲ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- ▲ les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- ▲ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- ▲ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- ▲ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter

les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, un dispositif laveur de roues (pédiluve ou autre), est installé en sortie de la carrière et un nettoyage régulier de la chaussée doit être effectué.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai.

Article 22 : Eau

• 22-1 : Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le stationnement des engins se fait sur une aire étanche pourvue d'un déshuileur ou en dehors de la zone située à l'aplomb de la cavité et dans la zone sensible périphérique.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Une cuve mobile, double enveloppe, d'une capacité de 1 m³ est utilisée sur un bac de rétention mobile étanche pour le transvasement avec un pistolet anti-débordement.

Une cuve de gazole non routier est associée au groupe mobile de concassage/criblage, d'un volume d'environ 1 m³ et disposant de sa propre rétention.

Un stockage fixe d'hydrocarbures (gazole non routier) est réalisé dans le hangar. Il est constitué d'une cuve aérienne double enveloppe présentant une capacité unitaire de 10 m³. Cette cuve est associée à une capacité de rétention étanche et d'un volume adapté. Les pompes de distribution des hydrocarbures sont à arrêt automatique et disposées sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services

d'incendie et de secours.

22-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

22-2-1 : Eaux de procédé des installations

Sans objet

22-2-2 : Eaux d'exhaure des zones de stockage de déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets et des terres non polluées.

22-2-3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- ▲ le pH est compris entre 5.5 et 8.5,
- ▲ la température est inférieure à 30°C,
- ▲ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- ▲ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- ▲ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- Les émissaires sont équipés d'un système permettant d'effectuer la mesure du débit et des analyses prévues à l'article 22-2-3-I. Ces émissaires concernent le rejet du bassin de décantation situé à coté du pont-bascule. En cas de rejet dans le milieu naturel, des mesures doivent être réalisées au minimum une fois par an, de préférence dans la période favorable aux conditions météorologiques souhaitées. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'absence de rejet sur l'année, un rapport de carence doit être réalisé.

III- Le rejet autorisé et visé au point II s'effectue directement dans le milieu naturel au point suivant :

X : 547 620

Y : 196 010

Article 23 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'émission des poussières hors installations de

traitement sont les suivantes :

- ▲ arrosage des pistes (cuve mobile)
- ▲ stockage des matériaux les plus fins en hangars,
- ▲ enrobage de la voie d'accès pour les camions,
- ▲ nettoyage régulier des engins,
- ▲ mise en place d'un bassin de lavage de roues, suivi d'un portique avec arrosage des benues des camions, implantés juste en amont du pont-bascule
- ▲ le maintien de boisements au Nord, Ouest et Nord-Est des terrains,
- ▲ limitation de la vitesse de circulation sur la carrière à 30 km/h,
- ▲ décapage réalisé autant que possible en dehors des périodes sèches et venteuses.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les mesures mises en place pour limiter les émissions de poussières des installations de traitement sont les suivantes :

- ▲ arrosage des stocks de produits (cuve mobile),
- ▲ nettoyage et entretien réguliers du périmètre pour éviter la concentration de matériaux fins,
- ▲ arrosage sur les installations de traitement (entrée du broyeur, chute des tapis,...).

III- Un réseau approprié de mesure de retombées de poussières totales dans l'environnement est mis en place. Ce réseau doit comporter au moins 5 points de mesure situés dans les secteurs Ouest et Est.

La fréquence des mesures des retombées de poussières est réalisée au minimum annuellement.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 30g/m².mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 24 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 25 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

• 26-1 : Bruit

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- dès notification du présent arrêté ;
- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ce contrôle sera également effectué chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la

demande.

Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

V- Des merlons d'environ 2 m de hauteur sont mis en place en périphérie dans la direction des habitations.

L'installation de traitement de matériaux est équipée d'un bardage antibruit au niveau des organes les plus bruyants, si les niveaux de bruits définis à l'article 26-1-I sont dépassés.

• **26-2 : Vibrations**

I- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. L'exploitant devra dans la mesure du possible essayer de réduire cette vitesse particulière pondérée à la valeur de 5 mm/s. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II- La mairie de Bruniquel est prévenue par tout moyen approprié (fax) au moins 48h à l'avance de la date et de l'heure de chaque tir d'explosifs. Ces documents sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures de vibrations et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées à chaque tir de mines, au hangar, à chaque changement notable de configuration puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

Les résultats de ces mesures assortis des commentaires éventuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27 : Transport

Les transports des matériaux (granulats produits par l'exploitation) sont réalisés par camions selon les itinéraires suivants :

- ▲ pour accéder à la carrière, les camions empruntent la RD 115, puis la RD 1 et une piste d'accès privée,
- ▲ pour sortir de la carrière, les camions empruntent la piste d'accès privée rejoignant la RD 1 et la RD 115.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Les véhicules poids lourds chargés de produits fins sont obligatoirement bâchés avant leur départ du site.

Article 28 : Impact visuel

Un suivi paysager est réalisé tous les 5 ans (sous forme de rapport photographique).
Le hangar est repeint avec une couleur très foncée, RAL vert sapin ou gris anthracite.

Article 29 : Biodiversité

Un suivi écologique est assuré dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action biodiversité proposé par l'entreprise sur le site de Bruniquel. L'exploitant fait réaliser, tous les 5 ans, par un écologue un suivi :

- ▲ naturaliste de habitats, de la flore et de la faune, notamment en mettant en évidence les éventuels enjeux avifaunistique et chiroptérologique au niveau des zones de travaux,
- ▲ du maintien, par phase d'exploitation, d'environ 9,6 ha d'espaces non exploités ou remis en état .

La prolifération d'espèces exogènes est réduite par la proscription des matériaux extérieurs au site, la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux et la réalisation des plantations à partir d'espèces autochtones.

La liste exhaustive des espèces sélectionnées pour les ensemencements et les plantations doit être validée par un écologue.

Les boisements au Nord, Ouest et Nord-Est sont préservés.

Pour réduire l'incidence sur les coléoptères saproxyliques, il est réalisé l'abattage et le dessouchage des arbres sénescents, puis le dépôt du tronc et de l'appareil racinaire des arbres abattus dans une zone boisée sise en dehors de la zone de travaux.

L'entretien des zones de collecte des eaux de ruissellement est réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

Pour éviter la perturbation des amphibiens et des insectes aquatiques, il est proscrit l'empoissonnement des zones humides (sur-prédation des larves et des individus juvéniles).

Les travaux de démantèlement des mares sont réalisés avec l'accord d'un écologue et en dehors des périodes de reproduction des amphibiens et en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES**Article 30 : Garanties financières****30-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de d'octobre 2011 : 683,3 et sur la base d'un taux de TVA de 19,6 %. Ce montant est de :

Phases et durée	Montant TTC en €
Première de 0 à 5 ans	637 427
Deuxième de 5 à 10 ans	699 072
Troisième de 10 à 15 ans	714 735
Quatrième de 15 à 20 ans	802 793
Cinquième de 20 à 25 ans	864 272
Sixième de 25 à 30 ans	902 658

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

30-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de l'indice TP01 interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ▲ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 30-1 ci-dessus,
- ▲ augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 30-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

▲ 30-3 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ▲ soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- ▲ soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

▲ 30-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 30-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

▲ 30.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Article 31 : Vente

▲ 31-1 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

▲ 31-2 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 32 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- ▲ l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- ▲ les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 33 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Bruniquel dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 34 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de Bruniquel,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MIDI-PYRENEES GRANULATS.

MONTAUBAN, le 17 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2 : PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 6 : DEFINITION



ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après le début d'exploitation
Article 8	Plan de bornage	Avant le début d'exploitation
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Avant le début d'exploitation
Article 16-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 22-2-3	Analyse des eaux rejetées	Au minimum une fois par an (en cas de rejet)
Article 23	Mesure des émissions de poussières	Au minimum annuellement
Article 26-1	Mesures de bruit	Annuellement ou triannuellement
Article 26-2	Mesures de vibrations	A chaque tir de mines
Article 30-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours



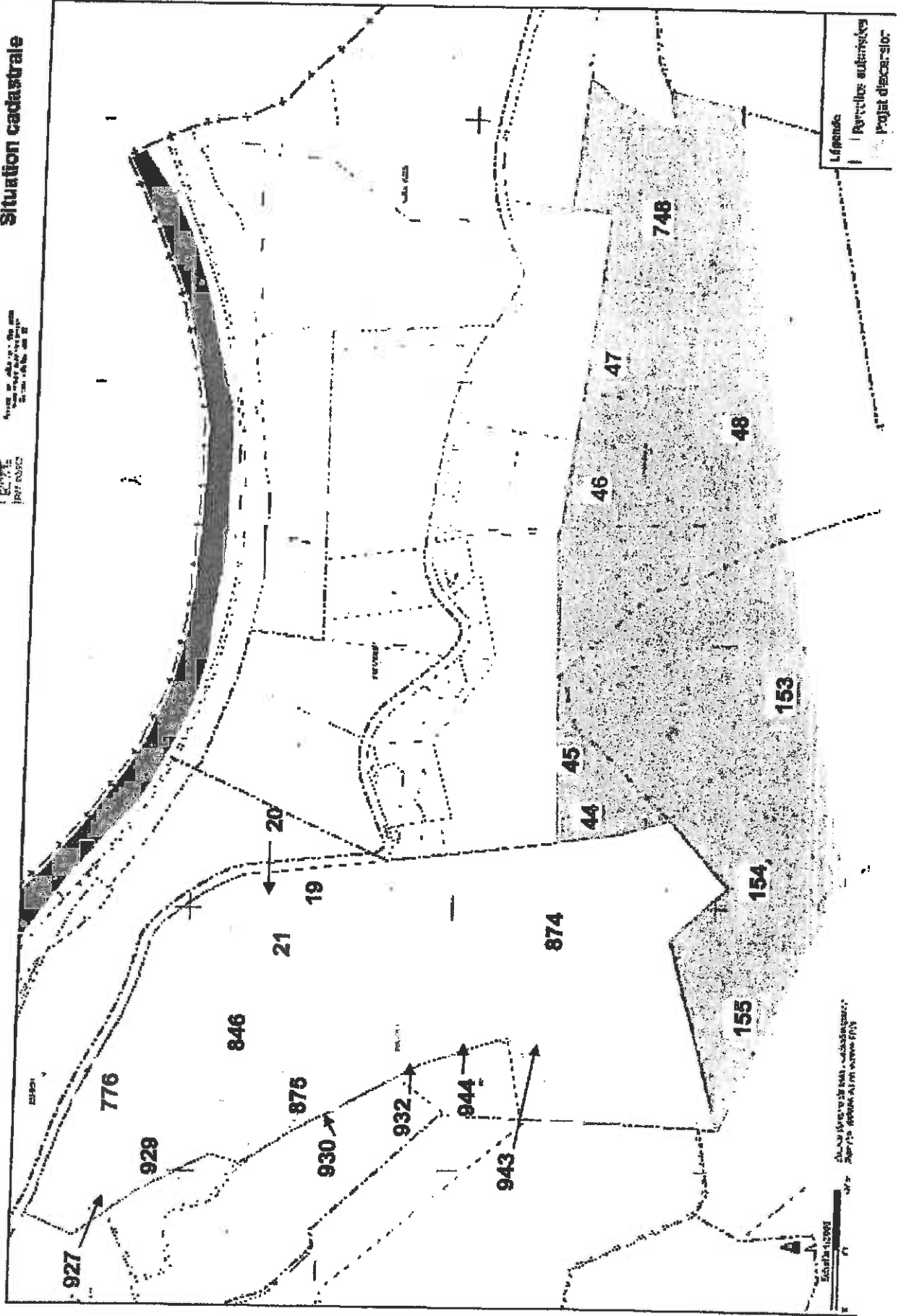
ANNEXE 2
PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

Carrière de Bruniquel

Mini-Pyrénées Granulats

Plan de situation de la carrière
à l'échelle de 1:5000

Situation cadastrale



Plan de situation de la carrière
à l'échelle de 1:5000

500m

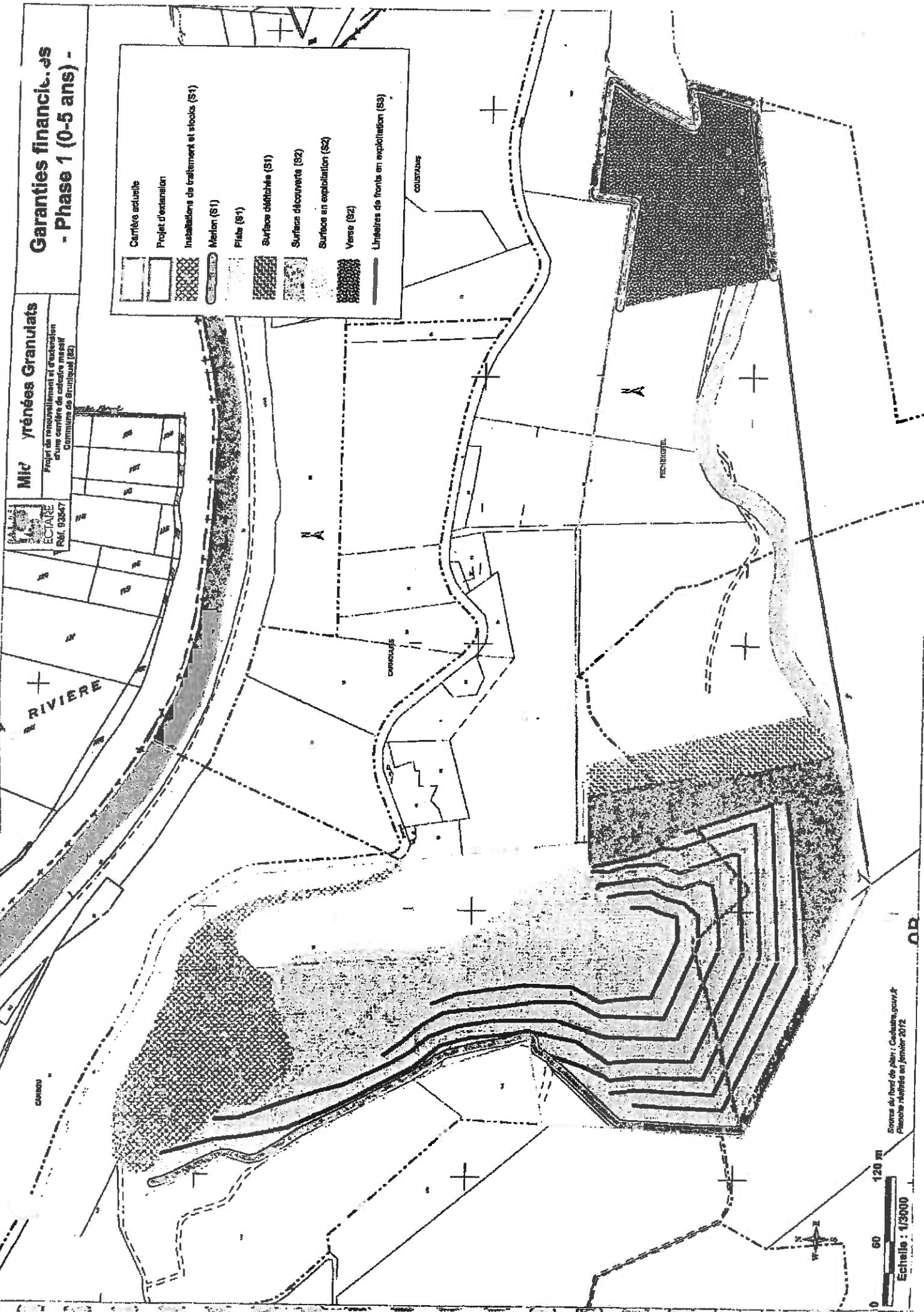


ANNEXE 3
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Garanties financières - Phase 1 (0-5 ans) -

Mic'yrénées Granulats
Projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de calcaire au sein
du territoire communal de Saint-Jean (62)

	Carrière existante
	Projet d'extension
	Installations de traitement et stocks (S1)
	Merlon (S1)
	Plate (S1)
	Surface désherbée (S1)
	Surface découverte (S2)
	Surface en exploitation (S2)
	Verse (S2)
	Limites de fronts en exploitation (S3)



0 60 120 m
Echelle : 1/3000

Source du fond de plan : Cadastre 62014
Planche révisée en janvier 2012

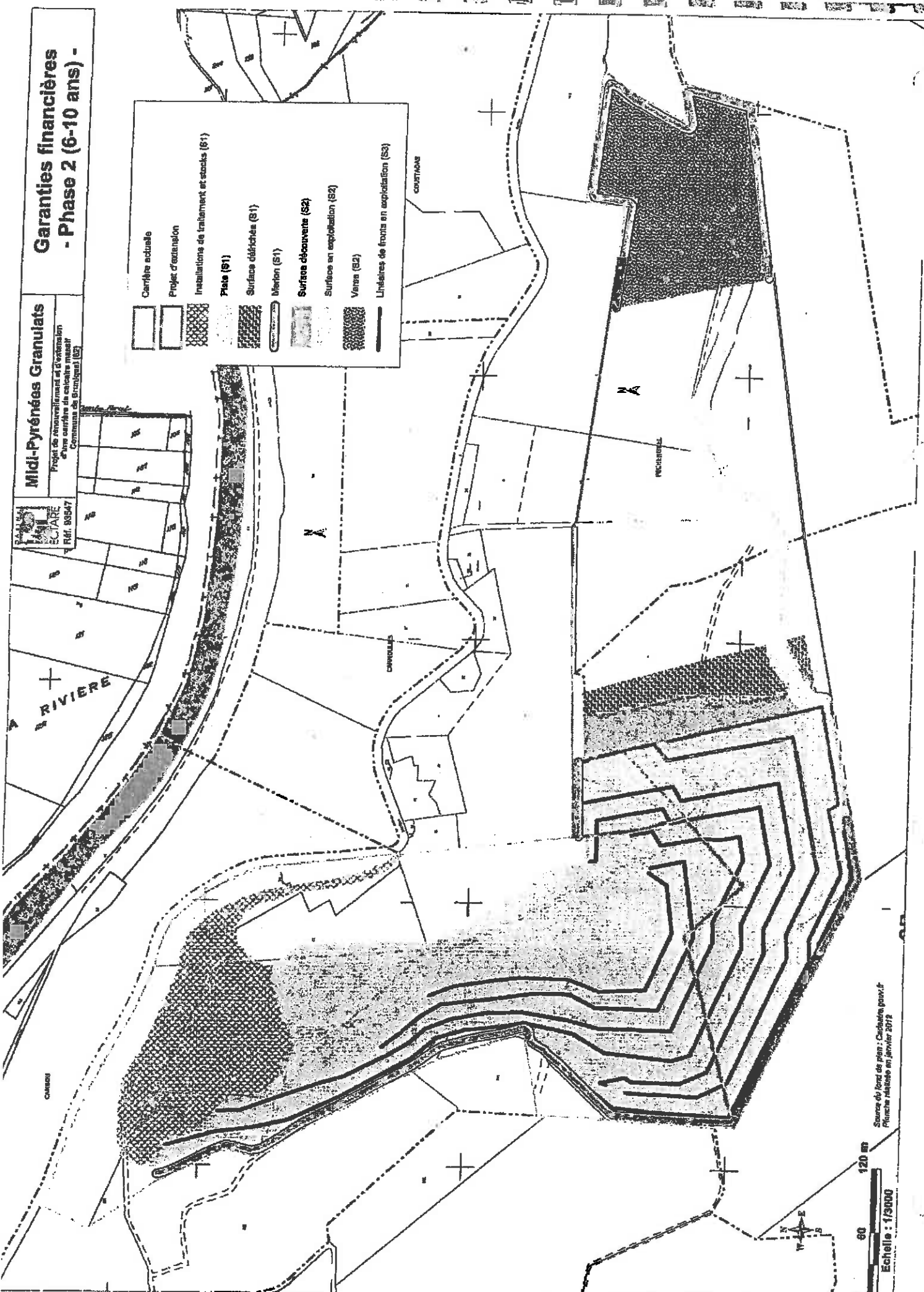
Garanties financières - Phase 2 (6-10 ans) -

Midi-Pyrénées Granulats

Projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de calcaire meulés
Commune de Brimontet (32)

REF. 83547

	Carrière actuelle
	Projet d'extension
	Installations de traitement et stocks (S1)
	Piste (S1)
	Surface défrichée (S1)
	Mur de (S1)
	Surface découverte (S2)
	Surface en exploitation (S2)
	Vers (S2)
	Limites de fronts en exploitation (S2)



Echelle : 1/3000

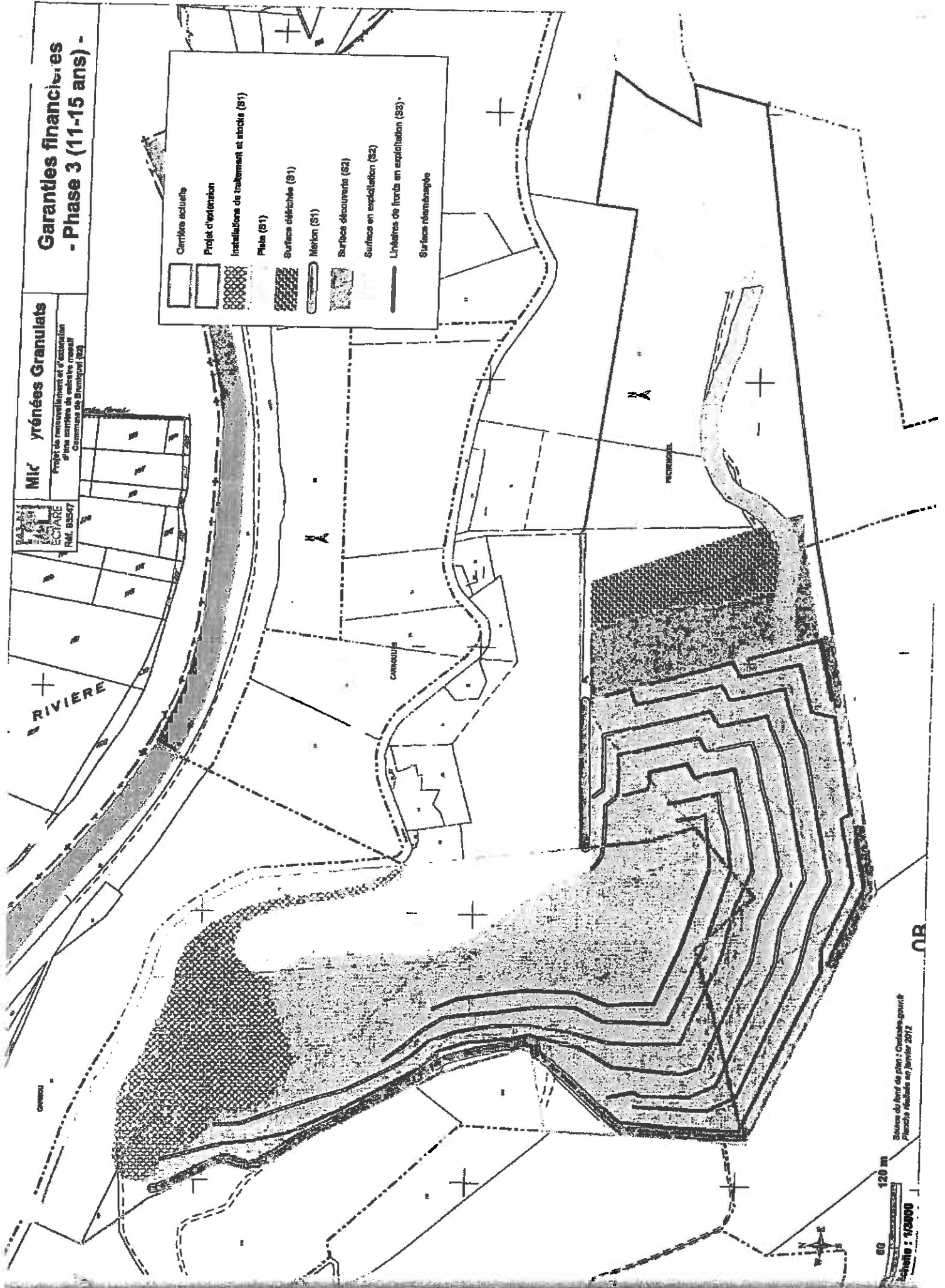
Source du fond de plan : Cadastre pour
Planche réalisée en janvier 2012

MIC yréennes Granulats

Projet de renouvellement et d'extension
d'une centrale de traitement
Communauté de Bréhan (53)

**Garanties financières
- Phase 3 (11-15 ans) -**

	Carrière actuelle
	Projet d'extension
	Installations de traitement et stockage (S1)
	Pièce (S1)
	Surfaces défrichées (S1)
	Métron (S1)
	Surfaces découvertes (S2)
	Surfaces en exploitation (S2)
	Limites de fonds en exploitation (S3)
	Surfaces réaménagées



0 60 120 m
Échelle : 1/20000

Source du fond de plan : Cadastre, géoport
Planifié (révisé en Janvier 2012)

OR

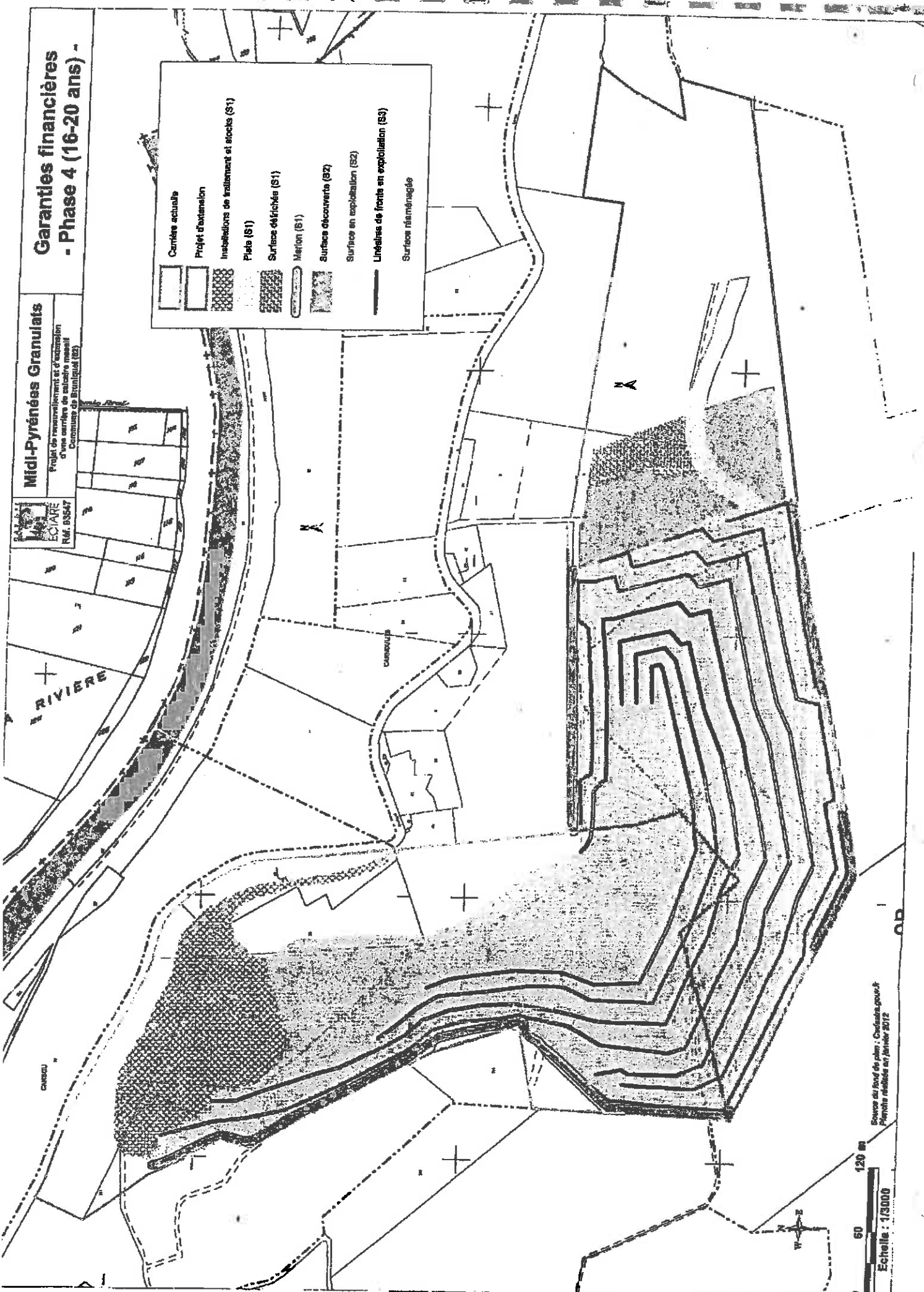
Garanties financières - Phase 4 (16-20 ans) -

Midi-Pyrénées Granulats

Projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de calcaire massif
Commune de Bruniquet (82)

ECIARE
N° 03547

	Carrières actuelles
	Projet d'extension
	Insulations de traitement et stocks (S1)
	Piste (S1)
	Surface d'activités (S1)
	Merlon (S1)
	Surface écouverts (S2)
	Surface en exploitation (S2)
	Limites de fronts en exploitation (S3)
	Surface réaménagée



Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr
Planets réalisés en janvier 2012

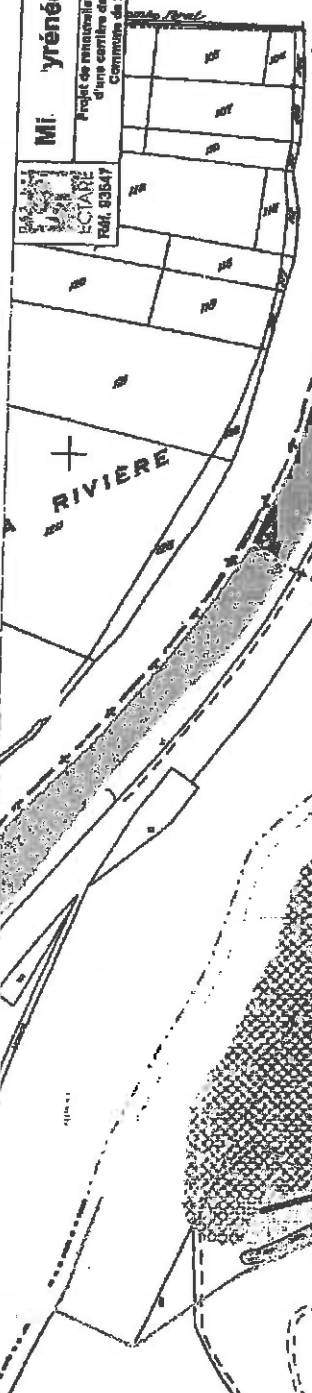
0 60 120 m
Echelle : 1/3000

Garanties financières - Phase 5 (21-25 ans) -

Mi. yrenées Granulats

Projet de renouvellement et d'entretien d'une carrière de calcaire meuble
Commune de Brétignolles (83)

	Carrière actuelle
	Projet d'extension
	Installations de traitement et stockage (S1)
	Puits (S1)
	Surface sécurisée (S1)
	Murton (S1)
	Surface découverte (S2)
	Surface en exploitation (S2)
	Limites de fronts en exploitation (S2)
	Surface réaménagée



60 120 m
 Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr
 Planifié révisé en janvier 2012
 Échelle : 1:3000

Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr
 Planifié révisé en janvier 2012

Garanties financières - Phase 6 (26-30 ans) -

Midi-Pyrénées Granulats

Projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de sable massif
Commune de Bruniquès (82)

ÉCARTÉ
Réf. 82847

RIVIERE

CONTOUR

	Carrière actuelle
	Projet d'extension
	Installations de traitement et aléage (S1)
	Pierre (S1)
	Métron (S1)
	Surfaces en exploitation (S2)
	Limites de fronts en exploitation (S3)
	Surfaces réaménagées

CONTOUR

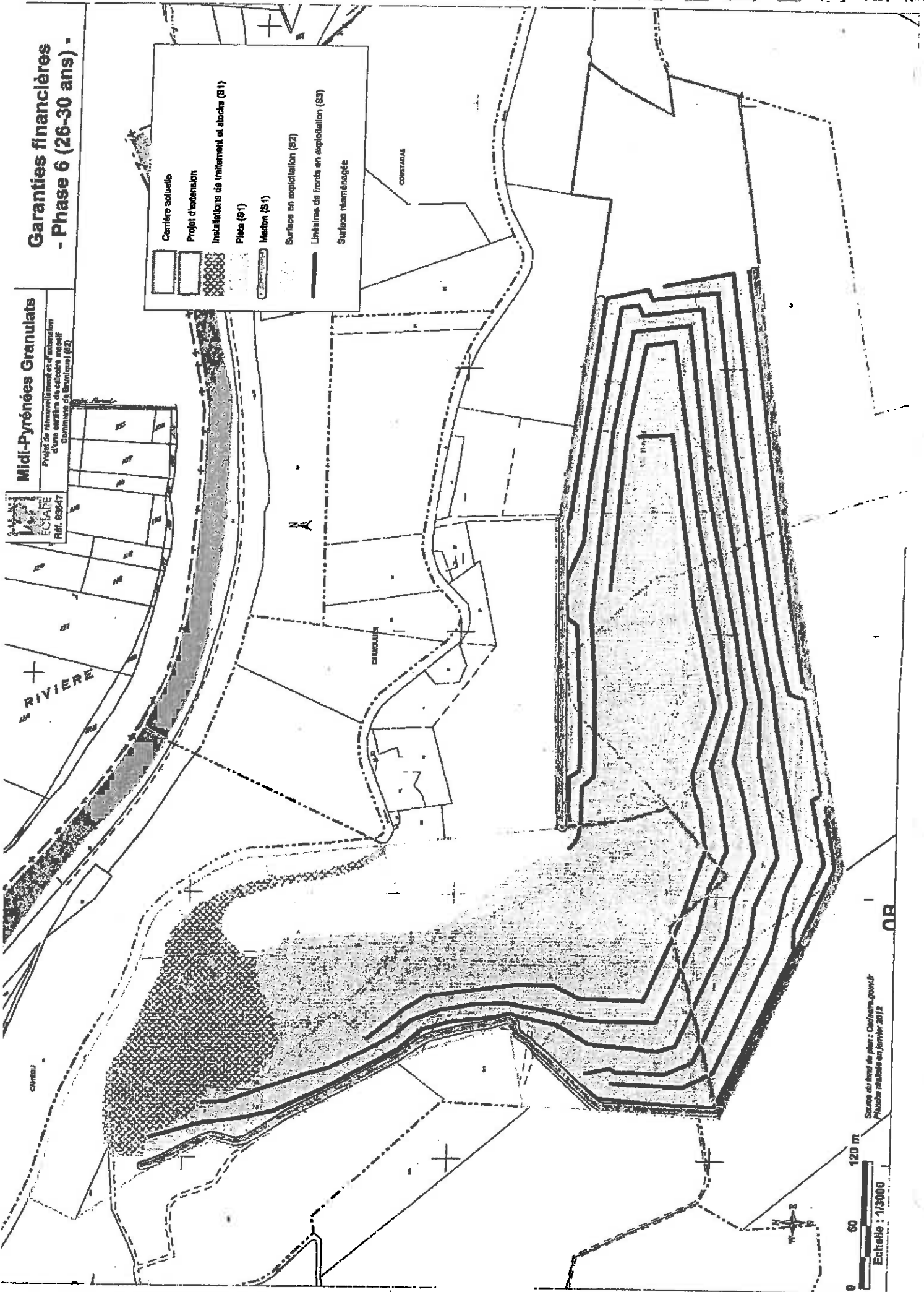
CONTOUR



Echelle : 1/3000

Source du fond de plan : Cadastre 00047
Planche réalisée en Janvier 2012

OR



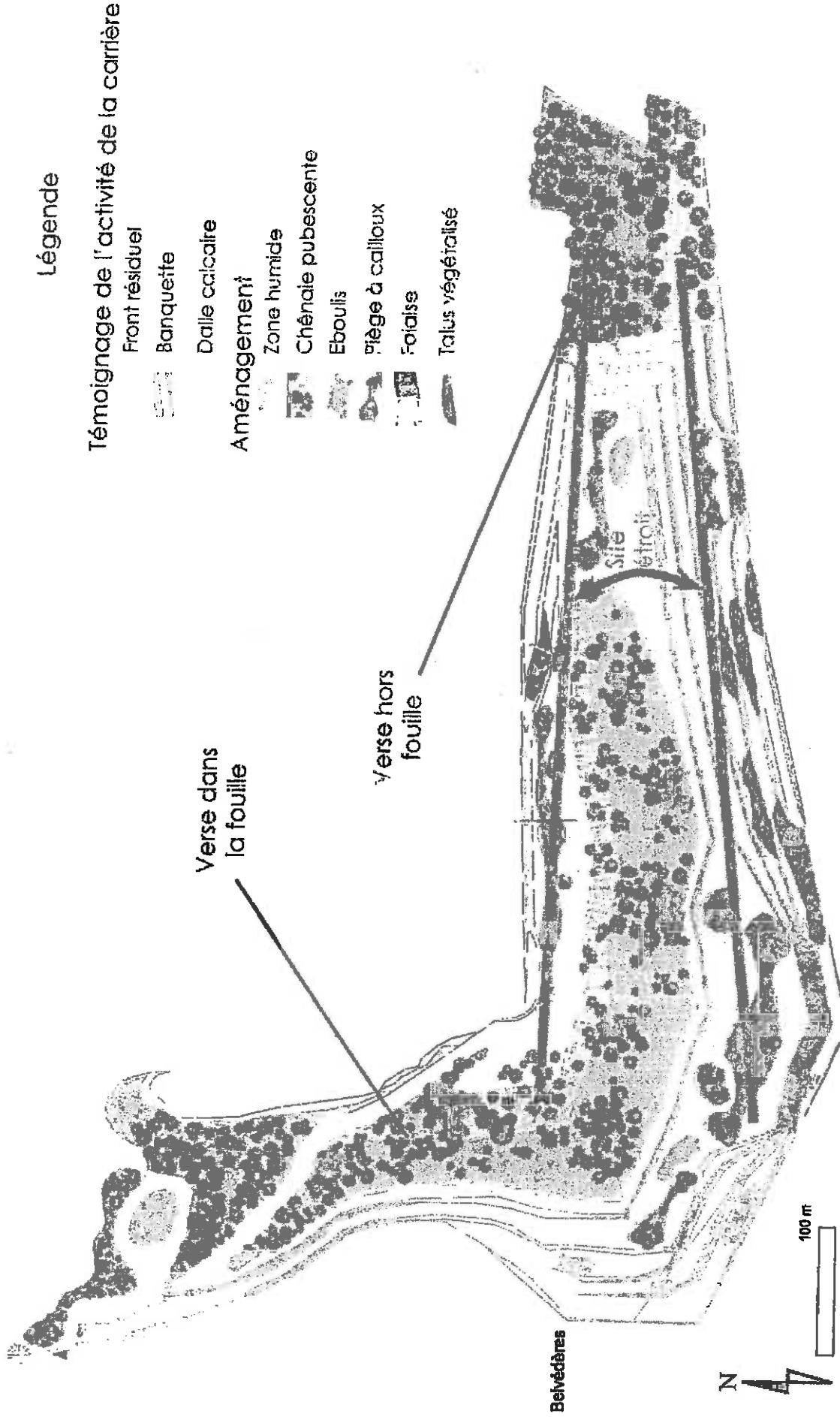
ANNEXE 4

PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

14

24

24



Légende

Témoignage de l'activité de la carrière

- Front résiduel
- Banquette
- Dalle calcaire

Aménagement

- Zone humide
- Chénnaie pubescente
- Eboulis
- Piège à cailloux
- Fossés
- Talus végétalisé

Verse dans la fouille

Verse hors fouille

Belvédères

Site étroit



100 m

Figure 48 : Plan de la remise en état
(sources : ENCEM)

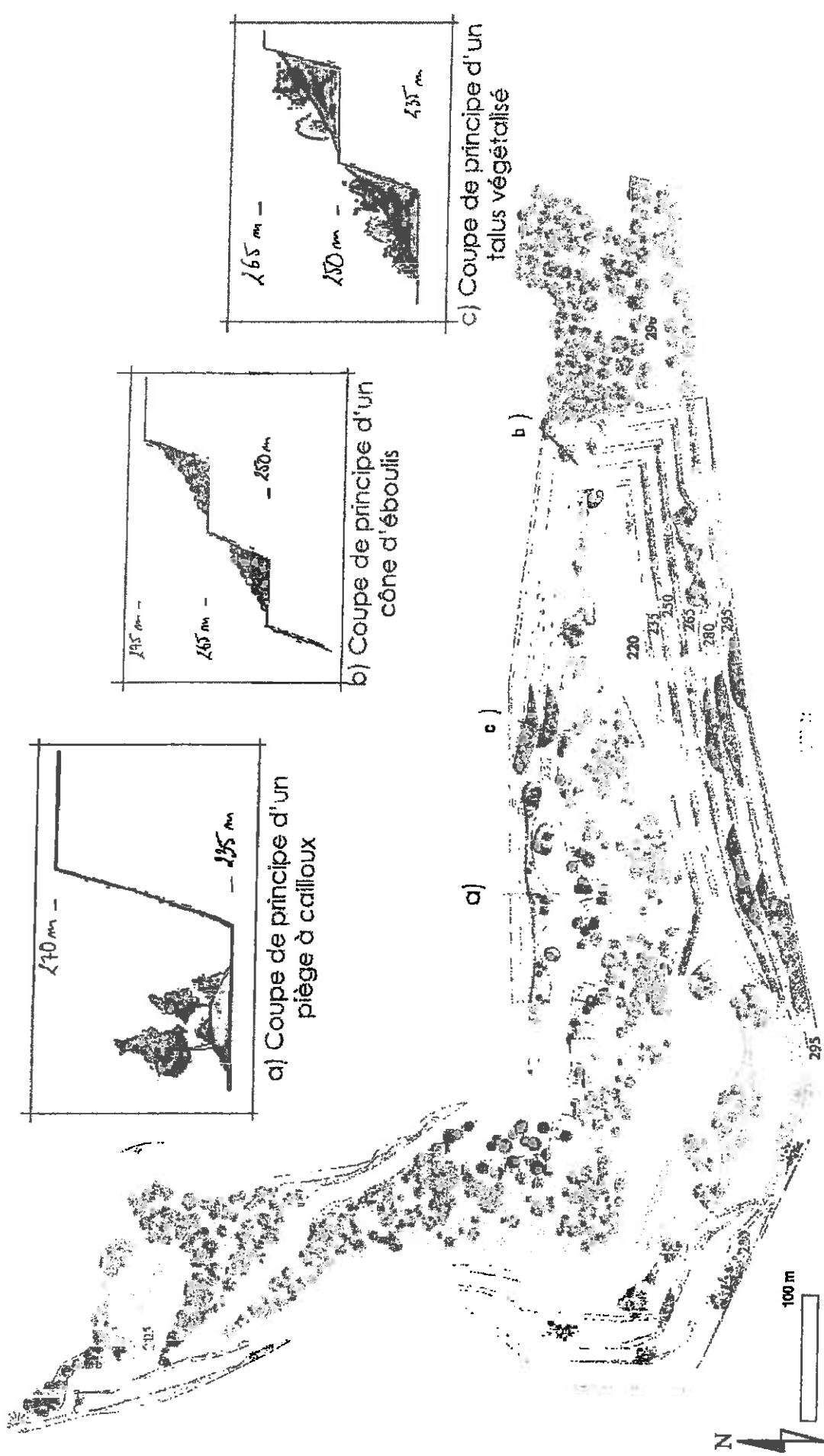


Figure 50 : Localisation de coupes schématisques (source : ENCEM)

ANNEXE 5
PLAN DE SITUATION



	Carrières actuelles
	Projet d'extension
	Rayon d'influence de 3 km autour de la carrière
	Limites départementales
	Limites communales
	Commune comprise dans le rayon de 3 km

Source du fond de plan : C.G.P. 60/64
Planche réalisée en novembre 1975



ANNEXE 6

DEFINITION

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- ▲ les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- ▲ les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- ▲ les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables,
- ▲ la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- ▲ les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

